



Frais BPE

LAB BPE REF 06 - Révision 09

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. REFERENCES.....	3
2.2. DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. FRAIS LIES AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	4
6.1. FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE.....	4
6.2. FRAIS LIES A L'EVALUATION.....	5
6.2.1. <i>Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus)</i>	5
6.2.2. <i>Evaluations d'extension par voie documentaire</i>	5
6.3. REDEVANCE	5
6.3.1. <i>Redevance annuelle</i>	5
6.3.2. <i>Redevance pour extension</i>	5
7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES	6
7.1. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS.....	6
7.1.1. <i>Vérification du traitement des écarts par voie documentaire</i>	6
7.1.2. <i>Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site</i>	6
7.2. FRAIS LIES A UNE OPERATION DE TRANSFERT DE CONVENTION.....	6
7.3. EVALUATIONS PARTICULIERES.....	6
8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	6
8.1. INSTRUCTION DES DEMANDES	7
8.2. EVALUATION	7
8.3. REDEVANCE	7
8.4. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS.....	7
8.5. AUTRES FACTURATIONS.....	7
9. TARIFS	7



1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les organismes agréés pour la réalisation d'essais officiellement reconnus dans le cadre de la conformité aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE), ou candidats à l'Agrément BPE, ci-après dénommées organismes, participent financièrement au fonctionnement du processus d'évaluation mis en œuvre par le Cofrac.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document fait référence aux documents suivants :

- LAB BPE REF 05 : Règlement pour l'évaluation de la conformité aux principes BPE
- LAB BPE REF 07 : Tarifs BPE
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement

2.2. Définitions

Les définitions des principales notions utilisées dans le présent document figurent dans le règlement pour l'évaluation de la conformité aux principes BPE.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique aux organismes candidats à l'Agrément pour réaliser des essais dans le cadre de la conformité aux principes BPE ou ayant signé une convention avec le Cofrac, pour les activités gérées par la section Laboratoires.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles portent principalement sur :

- la prise en compte de la trame harmonisée commune à toutes les sections du Cofrac ;
- le changement de la phrase se rapportant à la facturation de la redevance annuelle, applicable à tout organisme dont la convention est active au 1^{er} janvier de l'année (§ 6.3.1) ;
- la suppression du § 7.2 relatif au couplage d'une évaluation BPE avec une inspection BPL ou une évaluation d'accréditation ;
- la reformulation du § 8.2 en lien avec les frais restant à la charge de l'organisme en cas de report ou d'annulation d'une évaluation.



6. FRAIS LIES AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

Ces frais se répartissent en trois catégories :

1. Les frais d'instruction de dossier ;
2. Les frais d'évaluation ;
3. La redevance annuelle.

Les frais d'instruction sont notamment destinés à couvrir les ressources engagées pour l'enregistrement de la demande, la constitution et l'examen du dossier.

Les frais d'évaluation couvrent la rémunération de l'équipe d'évaluation, les frais logistiques engagés et les ressources engagées pour le traitement du rapport d'évaluation.

Les frais de redevance sont destinés à couvrir les différentes opérations nécessaires au maintien d'un niveau de service satisfaisant tous les acteurs économiques concernés.

Les opérations évoquées sont notamment :

- la gestion des instances ;
- la gestion des qualifications des évaluateurs ;
- les représentations au niveau national.

6.1. Frais d'instruction de demande

Ces frais sont facturés lors de l'examen des demandes initiales d'évaluation de la conformité aux BPE, lors des demandes d'extension à un nouveau secteur d'activité ou à une nouvelle unité d'expérimentation.

Ils sont dus dès lors que la demande d'évaluation de la conformité aux BPE a été formulée auprès du Cofrac et prise en compte par la section. Ils restent acquis au Cofrac, quelles que soient les suites données à l'instruction (décision de recevabilité ou abandon éventuel du demandeur).

La programmation des évaluations de surveillance de la conformité aux principes BPE, les réévaluations et les évaluations complémentaires d'un organisme ne génère pas de frais d'instruction.

Les frais d'instruction d'une demande sont calculés en fonction du nombre d'unités d'expérimentation concernées par la demande initiale ou d'extension, soit :

[Base x (1+ Coefficient de première demande ou Coefficient de demande d'extension)]

* (1 + 0.1 par unité d'expérimentation supplémentaire concernée par la demande).

Remarque : Il est considéré qu'un réseau d'expérimentation est constitué au moins d'une unité centrale et d'une unité d'expérimentation, distincte ou non de l'unité centrale.

Note : le montant de la Base et la valeur des Coefficients sont fixés dans le document « Tarifs BPE » (LAB BPE REF 07).



6.2. Frais liés à l'évaluation

6.2.1. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus)

Les frais d'évaluation sont fonction de la durée de l'évaluation sur site, de la qualification et du nombre d'évaluateurs impliqués.

La durée d'intervention est un multiple d'1/2 journée. Toute demi-journée entamée est facturée.

Les frais inhérents à la participation d'observateurs, d'évaluateurs en formation, à la demande du Cofrac, ne sont pas à la charge financière de l'organisme.

Aux frais d'évaluation s'ajoutent les frais logistiques engagés par l'équipe d'évaluation pour les déplacements, les repas et l'hébergement pendant la durée de la mission d'évaluation.

Ces frais sont répercutés aux organismes sur la base des frais réels engagés par chaque membre de l'équipe d'évaluation, conformément au document général GEN CPTA PROC 01 définissant les plafonds admissibles (les justificatifs sont transmis au Cofrac par les évaluateurs).

Note : Il est admis que les organismes assument directement ces frais (en se chargeant par exemple pour les évaluateurs de la réservation et du règlement des billets de transport, et des frais d'hébergement et de restauration), en respectant au mieux les conditions spécifiées dans le document GEN CPTA PROC 01.

6.2.2. Evaluations d'extension par voie documentaire

Les documents transmis par l'organisme à la suite d'une demande formulée par le Cofrac font l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension. Des frais forfaitaires relatifs à cette opération sont alors facturés à l'organisme.

6.3. Redevance

6.3.1. Redevance annuelle

La redevance annuelle est applicable à tout organisme dont la convention est active au 1^{er} janvier de l'année (que son agrément soit en vigueur ou suspendu).

Son montant est fonction du nombre d'unités d'expérimentation (voir document LAB BPE REF 07).

En cas d'obtention de l'Agrément BPE en cours d'année, une redevance *pro rata temporis* est appliquée, calculée comme suit :

Redevance = redevance annuelle x M/12, M étant le nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Cette redevance reste due en intégralité, y compris en cas de réduction de la portée d'Agrément BPE en cours d'année.

6.3.2. Redevance pour extension

Dès lors qu'une extension à une unité d'expérimentation est accordée en cours d'année, une redevance complémentaire pour la partie accordée est facturée. Cette redevance est calculée au *pro rata temporis*.



7. FRAIS LIÉS A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Vérification du traitement des écarts

La vérification du traitement des écarts est réalisée par voie documentaire ou sur site et occasionne des frais. Ces frais dépendent du mode d'examen des preuves.

7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire

Les frais de vérification sont applicables pour tout envoi de preuve d'action transmise par l'organisme au Cofrac. Ces frais sont appliqués sur une base fixe forfaitaire, définie dans le document LAB BPE REF 07.

7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site

Dans le cas d'une vérification par évaluation complémentaire sur site, les frais d'évaluation sur site tels que définis au § 6.2 sont à la charge de l'organisme.

7.2. Frais liés à une opération de transfert de convention

La demande de transfert de la convention, puis de l'Agrément BPE, (à la suite d'un changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, ...) amène le Cofrac à examiner la nouvelle situation et modifier en profondeur le dossier d'évaluation ou le clore pour en ouvrir un autre s'il y a lieu.

Les frais d'évaluation associés sont à la charge de l'organisme. Ils comprennent des frais d'évaluation documentaire, définis sur une base forfaitaire applicable par convention concernée. Ce forfait dit « de transfert » est complété par des frais d'évaluation sur site, dans les conditions énoncées au § 6.2, lorsque les conclusions de l'examen documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

Note : l'acceptation d'un transfert de convention par le Cofrac permet au demandeur de s'affranchir des frais d'instruction initiale.

7.3. Evaluations particulières

Des évènements particuliers peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire pour confirmer le maintien de l'Agrément BPE. Elle occasionne les frais décrits au § 6.2.

8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures sont payables à 30 jours date de facture.

Si une facture, correspondant à des frais d'instruction, à des frais d'évaluation ou à la redevance annuelle BPE, n'est pas honorée par un organisme agréé dans les deux mois qui suivent sa réception, le Cofrac informe le ministère chargé de l'Agriculture qui prononce une suspension de l'Agrément BPE de l'organisme sous 15 jours après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'organisme agréé continue de refuser à se mettre en règle à l'issue de ce rappel, le retrait définitif de l'Agrément BPE est prononcé par le ministère chargé de l'Agriculture avec un préavis de deux mois.



8.1. Instruction des demandes

La facture concernant les frais d'instruction est adressée à l'organisme en même temps que la convention et ses annexes.

8.2. Evaluation

La facture relative à l'évaluation sur site est transmise à l'organisme dès la réalisation de l'ensemble des interventions sur site de l'équipe d'évaluation.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme dans les 15 jours précédant la date arrêtée pour l'évaluation, ou si l'évaluation est annulée ou stoppée par l'organisme après démarrage de l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus en intégralité.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme entre les 16e et 30e jours avant la date arrêtée pour l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus à 50%.

8.3. Redevance

La facture de redevance *prorata temporis* est envoyée à l'organisme en même temps que la réception de la notification de la décision du ministère chargé de l'Agriculture relative à un Agrément initial ou à une extension d'Agrément à une nouvelle unité d'expérimentation.

Par la suite, la facture de redevance annuelle pour l'année n est envoyée au début de l'année n.

Toute année civile commencée pour laquelle l'organisme a bénéficié de l'Agrément est due intégralement ; aucun remboursement ne peut être revendiqué pour quelque raison que ce soit, y compris la résiliation d'Agrément en cours d'année ou le transfert de convention au bénéfice d'un tiers.

La suspension de l'Agrément, qu'elle soit volontaire ou prononcée par le ministère chargé de l'Agriculture, ne dispense pas l'organisme du paiement de la redevance, quelle qu'en soit la durée. Seul le retrait de l'Agrément BPE pour la réalisation des essais officiellement reconnus met fin au paiement de la redevance annuelle pour l'année suivante.

Tout appel ou plainte formulée auprès du ministère chargé de l'Agriculture ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.

8.4. Vérification du traitement des écarts

La facture concernant les frais d'évaluation des preuves d'actions correctives est adressée à l'organisme, dès réception du courrier de notification du ministère chargé de l'Agriculture relatif à cet examen.

8.5. Autres facturations

Les factures concernant les autres frais sont transmises à l'organisme immédiatement après réalisation des travaux correspondants.

9. TARIFS

Le document LAB BPE REF 07 fixe les tarifs et les critères de calcul de la redevance.



Pour toute demande d'évaluation, le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation de chaque opération exécutée, notamment si l'instruction de la demande s'échelonne sur plus d'une année civile.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI